



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 13 TONNES**

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°775/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 30 Août 2023, par laquelle **Monsieur Christian ROUX, gérant de la SARL LJC**, demeurant 126, rue Marcel Pagnol - ZA du Revol à La Tour d'Aigues (84 240), sollicite une dérogation de tonnage pour que le **camion grue immatriculé DK-034-VG**, puissent accéder au droit du n°17, Boulevard Jean Jaurès, pour le compte de l'Agence « Guy Hoquet », pour effectuer des travaux de rénovation de toiture.

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 13 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, le véhicule de plus de 13 Tonnes, sera autorisé à occuper le domaine public pour effectuer des livraisons de matériaux, les **Mardis 12, 19 et 26 Septembre 2023 et les Jeudis 14, 21 et 28 Septembre 2023, de 8h30 à 12h30, au droit du :**

- N°17 Boulevard Jean Jaurès

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 31 Août 2023

Le Maire,

Alain DECANIS

